



**PRÉFET  
DE LA GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale de la Cohésion et des Populations -  
DGCOP**  
**Pôle Concurrence, Consommation, Répression des  
Fraudes et Métrologie**

**Références à rappeler dans toute correspondance :**  
Affaire suivie par : Mme ARCHEN – Inspectrice CCRF- Pôle C

CAYENNE, le lundi 4 septembre 2023

Dossier n° 2023-71  
Courrier départ n° 2023-293

Courriel : pole-c-detcc-973@guyane.pref.gouv.fr  
Téléphone. :05.94.21.41.69

**PJ** : Liste des eaux minérales naturelles reconnues par les Etats membres, le Royaume-Uni et les pays de l'espace économique européen (EEE)

## NOTE RELATIVE A L'IMPORTATION EN GUYANE D'EAUX CONDITIONNÉES

### REGLEMENTATION RELATIVE AUX EAUX CONDITIONNÉES

#### TROIS CATEGORIES D'EAUX CONDITIONNEES

Le code de la santé publique définit trois catégories d'eaux conditionnées :

- les eaux minérales naturelles (Article R. 1322-2),
- les eaux de source (Article R. 1321-84),
- les eaux rendues potables par traitement (Article R. 1321-91)

Autres textes :

**RÈGLEMENT (CE) N°1924/2006 :**

Concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires

**RÈGLEMENT (UE) 1169/2011 (DIT RÈGLEMENT INCO) :**

Concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, à propos de l'étiquetage

**ARTICLE R.112-2 À 5 DU CODE DE LA CONSOMMATION :**

Règles d'étiquetage du numéro de lot

**ARTICLES L.213-1 ET L.213-2-1 DU CODE DE LA  
CONSOMMATION :**

Tromperies

**ARTICLES L.213-3 ET L.213-4 DU CODE DE LA  
CONSOMMATION:**

Falsifications

**ARTICLES L.121-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA  
CONSOMMATION :**

Pratiques commerciales trompeuses et publicité

**ARRÊTÉ DU 20 OCTOBRE 1978 :**

Portant application du décret n°78-166, relatif au contrôle métrologique de certains préemballages

**ARRÊTÉ DU 4 MAI 2007 :**

Relatif à l'importation des eaux conditionnées

**ARTICLES R.1322-44-9 À R.1322-44-15 DU CSP :**

Étiquetage et publicité des eaux minérales +

	dispositif de fermeture
<b>ARTICLE R.1322-37 DU CSP :</b>	Transport des eaux minérales ne peut être effectué que dans les récipients destinés au consommateur final (bonbonnes autorisées)
<b>RÈGLEMENT (CE) N°1935/2004 :</b>	Concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

## CONDITIONS D'IMPORTATION

### Eaux minérales naturelles (EMN)

Leur importation est soumise à autorisation préfectorale par l'article R. 1322-44-18 du CSP et l'arrêté du 4 mai 2007, relatif à l'importation des eaux conditionnées, ; **lorsqu'elles ne sont pas inscrites sur la liste consolidée des eaux minérales embouteillées**(**Cette liste est consultable** sur le site Europa : [https://food.ec.europa.eu/system/files/2023-07/labelling-nutrition\\_mineral-waters\\_list\\_eu-recognised\\_0.pdf](https://food.ec.europa.eu/system/files/2023-07/labelling-nutrition_mineral-waters_list_eu-recognised_0.pdf) et en pièce jointe).

L'autorisation fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département où siège l'importateur. Elle vaut reconnaissance administrative de sa qualité d'eau minérale naturelle au sens de l'article R. 1322-2.

Le préfet transmet au ministre chargé de la santé une copie de l'arrêté d'autorisation d'importation, aux fins de notification à la Commission européenne et de publication au Journal officiel de l'Union européenne.

### Eaux de source (ES) et eaux rendues potables par traitement (ERPT)

Elles sont également soumises à autorisation préfectorale, par l'article R. 1321-96 du CSP et l'arrêté du 4 mai 2007, relatif à l'importation des eaux conditionnées.

Pour les trois types d'eaux conditionnées, il s'agit de demande d'autorisation de la première mise à la consommation en France, sous réserve que les eaux conditionnées répondent aux exigences du code de la santé publique. La décision du préfet est motivée. Le silence gardé pendant plus de six mois sur la demande d'autorisation d'importation vaut décision de rejet.

Une copie de l'autorisation préfectorale est présentée lors d'un contrôle douanier.

## DEMANDE D'AUTORISATION

L'autorisation préfectorale est délivrée à la suite d'une demande d'autorisation.

L'arrêté du 4 mai 2007, relatif à l'importation des eaux conditionnées, définit la procédure et les pièces à joindre au dossier, que l'importateur doit adresser au préfet du département où se trouve son siège.

Lorsqu'il s'agit d'une demande d'importation d'une eau de consommation humaine conditionnée (autre que l'eau minérale naturelle) ainsi que de glace alimentaire d'origine hydrique, la demande d'autorisation est complétée par une note des autorités du pays d'origine sur les conditions de surveillance de la qualité de l'eau ou de la glace.

## REPARTITION DES CONTROLES

La répartition des compétences dans le domaine des eaux minérales naturelles et autres eaux embouteillées est opérée de la façon suivante :

## LE MINISTERE DE LA SANTE

Les ARS sont en charge du contrôle des eaux, de leur exploitation à leur mise en bouteille, y compris de la gestion des alertes sanitaires résultant d'un défaut d'exploitation au sein d'une entreprise française. En Guyane, l'ARS instruit les demandes d'autorisation préfectorale pour le préfet.

### LA DGCCRF (Pôle C)

Elle intervient dans le domaine des eaux embouteillées sur les aspects loyautés uniquement (contrôle de l'étiquetage, publicité, site internet). Elle peut, en tant que de besoin et sur son champ de compétences, être consultée en amont sur les autorisations d'importation pour la mise à la consommation d'une eau minérale naturelle, d'une eau destinée à la consommation humaine conditionnée autre que l'eau minérale naturelle délivrée par le préfet.

### LA DRDDI

Elle intervient à l'importation des eaux conditionnées

## CONTACTS ADMINISTRATIFS

### DOUANES:

Cellule de Renseignement et pilotage des contrôles (CRPC) : [crpc-guyane@douane.finances.gouv.fr](mailto:crpc-guyane@douane.finances.gouv.fr)

Mme PAGE, cheffe de la CRPC : [nolwenn.page@douane.finances.gouv.fr](mailto:nolwenn.page@douane.finances.gouv.fr)

Mme LE GOFF, cheffe du Pôle d'orientation des contrôles : [catherine.le-goff@douane.finances.gouv.fr](mailto:catherine.le-goff@douane.finances.gouv.fr)

Saint-Laurent-du-Maroni

[alain.genevier@douane.finances.gouv.fr](mailto:alain.genevier@douane.finances.gouv.fr)

[ulyse.de-gendt@douane.finances.gouv.fr](mailto:ulyse.de-gendt@douane.finances.gouv.fr)

[marie-morgane.lepich@douane.finances.gouv.fr](mailto:marie-morgane.lepich@douane.finances.gouv.fr)

### ARS

Adrien ORTELLI, chef de service Santé-Environnement : [adrien.ortelli@ars.sante.fr](mailto:adrien.ortelli@ars.sante.fr)

Denis ROBIN, responsable cellule eau : [denis.robin@ars.sante.fr](mailto:denis.robin@ars.sante.fr)

### Pôle C

Isabelle ARCHEN : [isabelle.archen@guyane.pref.gouv.fr](mailto:isabelle.archen@guyane.pref.gouv.fr)

Anselme AGBESSI, chef du Pôle C : [anselme.agbessi@guyane.pref.gouv.fr](mailto:anselme.agbessi@guyane.pref.gouv.fr)